

# **BGer 1B\_200/2014 vom 15. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_200\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_200_2014)

FR: TF 1B\_200/2014 du 15 juillet 2014

IT: TF 1B\_200/2014 del 15 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un procureur dans une procédure pénale peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, malgré son caractère incident. L'auteur de la demande de récusation débouté a qualité pour agir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF. Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et la conclusion qui y est prise est recevable (art. 107 al. 2 LTF).

### **E. 2**

La motivation au sens de l'art. 42 al. 2 LTF doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par l'arrêt attaqué. Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 138 III 728 consid. 3.4 p. 734 s.; 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.).

#### **E. 2.1**

A titre de motivation principale, la Chambre pénale de recours a retenu que la requête de récusation était tardive, donc irrecevable. Elle a en effet considéré qu'en raison de l'écoulement du temps (14 jours après la menace d'expulsion de séance formée à l'encontre du mandataire du plaignant [le 21 janvier 2014] et 2 mois depuis le dernier refus de la magistrate de procéder à des actes d'instruction [le 2 décembre 2013]), le droit de demander la récusation de la Procureure était périmé (raisonnement au demeurant conforme à la jurisprudence, cf. notamment arrêt 1B\_60/2014 du 1

er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées). Elle a en outre relevé que le requérant y avait d'ailleurs renoncé par courrier du 27 janvier 2014. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la juridiction précédente a examiné les griefs matériels soulevés à l'encontre de la magistrate, relevant notamment l'absence d'erreurs graves et répétées dans la conduite de l'instruction et l'inconsistance des reproches en lien avec l'allégation d'un traitement plus favorable octroyé aux conseils des personnes mises en cause par rapport au mandataire du recourant.

En l'espèce, le recourant ne développe aucune argumentation tendant à démontrer que sa requête de récusation du 4 février 2014 ne serait pas tardive, ne se conformant ainsi pas aux exigences posées par l'art. 42 al. 2 LTF. Partant, son recours est irrecevable.

#### **E. 2.2**

Au demeurant, ainsi que l'a rappelé à juste titre la juridiction précédente, si la Procureure effectue une appréciation différente des éléments de preuve figurant au dossier que celle voulue par le recourant, cela ne constitue pas un motif de récusation; il en résulte que les

nombreux éléments développés dans le mémoire par le recourant afin d'étayer sa propre version ne lui sont d'aucun secours (cf. en particulier la longue partie "faits" et les griefs en lien avec l' art. 310 CPP ). C'est d'ailleurs pour cette même raison qu'il ne peut être reproché à la cour cantonale une violation du droit d'être entendu - a fortiori d'avoir procédé de manière arbitraire - lorsqu'elle ne s'est pas prononcée spécifiquement sur les pièces produites le 20 février 2014, documents permettant, selon le recourant, de confirmer les accusations émises l'encontre des personnes mises en cause (cf. ad 4 de ladite écriture). De plus, si le recourant entend se plaindre de déni de justice (cf. les retards allégués), des actes du Ministère public au cours de l'instruction (cf. notamment les refus de procéder à ses réquisitions de preuves, l'établissement des procès-verbaux) ou des décisions - à venir - sur le fond, il lui appartient d'utiliser les voies de droit y relatives (cf. en particulier art. 393, 322, 354 et/ou 398 CPP); il ne peut en revanche utiliser la procédure de récusation pour tenter de faire corriger les prononcés qui lui seraient défavorables ou pour pallier l'absence de recours déposé en temps voulu.

Sur le fond, le raisonnement de la cour cantonale ne prête d'ailleurs pas non plus le flanc à la critique. Ainsi, une erreur grave de la Procureure ne résulte en particulier pas de la "boutade" manifestement ironique (cf. les observations de celle-ci sur la requête de récusation) émise lors de l'audience du 12 novembre 2013- par ailleurs non protocolée - dès lors que celle-ci ne concernait pas le recourant, mais l'une des personnes mises en cause. Quant à la menace d'expulsion du mandataire du recourant lors de l'audience du 21 janvier 2014, cette injonction n'a pas été donnée à la suite des premières interventions de l'avocat, mais après que celui-ci a continué à couper la parole de la Procureure alors qu'elle avait pourtant accédé en partie à ses demandes (cf. la reproduction du procès-verbal figurant à la let. u du jugement attaqué).

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Le recourant qui succombe supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.